

Limiter l'impact des travaux sur mon activité

Novembre 2013

Limiter l'impact des travaux sur mon activité.....	1
1. ANTICIPER UNE BAISSÉ D'ACTIVITÉ TEMPORAIRE	4
2. ASSURER LA PERRENITÉ DE SON ENTREPRISE.....	5
2.1 Les démarches auprès de vos créanciers fiscaux et sociaux.....	5
→ Une remise des dettes fiscales.....	5
▪ Les SIE, Service des Impôts des Entreprises	5
→ L'échelonnement des dettes sociales.....	7
▪ L'Urssaf.....	7
▪ Le Régime Social des Indépendants.....	8
→ Un plan de règlement des dettes fiscales et sociales.....	9
▪ La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF).....	9
2.2 Les démarches en faveur de l'emploi.....	10
→ Le recours à l'indemnisation de l'activité partielle (chômage partiel)	10
→ Le Fond National pour l'Emploi (FNE) – Formation.....	11
2.3 Les démarches auprès de vos créanciers privés	12
→ La négociation avec vos partenaires privés.....	12
▪ Négociation de délais	12
▪ Négociation de remises de dettes	12
▪ Accorder des garanties au créancier.....	12
→ La médiation du crédit.....	13
→ Les procédures préventives du Tribunal de commerce.....	13
▪ Le mandat ad hoc.....	13
▪ La conciliation	14
▪ La procédure de sauvegarde.....	14
3. COMPENSER	16
→ Le contentieux.....	16
▪ Sur quoi repose «la notion de préjudice» ?.....	16
▪ Quels sont les principes applicables en matière de préjudices économiques ?.....	16
→ La Commission de Règlement Amiable ou Commission d'indemnisation amiable.....	17
→ Faire la preuve d'un préjudice éventuel ayant des répercussions directes sur les activités économiques	17

- Suivez votre chiffre d'affaires : 18
- Identifier les impacts des chantiers sur votre entreprise à chaque étape des travaux :
18
- Conserver toutes les preuves qui pourront démontrer que les gênes provoquées par
les travaux ont engendré une baisse de votre chiffre d'affaires 18

1. ANTICIPER UNE BAISSÉ D'ACTIVITÉ TEMPORAIRE

Tout projet d'aménagement nécessitant des travaux publics a fort impact sur les entreprises : gêne d'accès, perte de clientèle, baisse de chiffre d'affaires...

Il est donc tout d'abord très important de se positionner auprès de la collectivité (ou autre maître d'ouvrage), via l'Union Commerciale de sa commune, afin :

- d'être informer en amont sur la nature des travaux, le phasage et l'organisation du chantier ;
- de la sensibiliser à la nécessaires compatibilité des espaces publics avec l'exercice d'activités économiques : desserte, voirie, stationnement, aire de livraison...;
- de faire valoir les intérêts économiques et le commerce dans son environnement urbain : remise en état de la voirie lors des périodes de fêtes ou de soldes, mise en place d'une signalétique...

L'anticipation est le point majeur.

→ Mesure de la santé financière de son entreprise : suivi mensuel du chiffre d'affaires au cours des 3 dernières années, plan de trésorerie...

→ Gestion des achats : en fonction du planning des travaux, il convient d'apporter une attention aux achats à réaliser, « acheter moins » ;

→ Gestion des prises de congés du personnel ;

→ Négociation auprès de sa banque : rééchelonnement d'un prêt, report d'échéances, négociation de ligne de crédit...

2. ASSURER LA PERENNITE DE SON ENTREPRISE

Dès que l'entreprise connaît de premières difficultés, l'enjeu est de réagir rapidement en mobilisant certaines procédures et en prenant les décisions, qui permettent de gagner le temps nécessaire aux repositionnements pour assurer la pérennité de l'entreprise et les emplois rattachés.

2.1 Les démarches auprès de vos créanciers fiscaux et sociaux

Votre démarche auprès des créanciers, notamment fiscaux et sociaux, devra s'effectuer **dès les premiers signes de gêne** de trésorerie pour assurer l'efficacité des mesures proposées. Fournissez le plus en amont possible votre chiffre d'affaires ou bénéfice estimé de l'année en cours.

Prenez contact **le plus en amont possible** avec l'interlocuteur qui suit votre dossier, dans chacun des organismes : ses coordonnées (téléphone, références, nom) sont le plus souvent indiqués sur vos propres documents de correspondance.

→ Une remise des dettes fiscales

- **Les SIE, Service des Impôts des Entreprises**

Les SIE sont les interlocuteurs uniques des PME, des commerçants, des artisans, des agriculteurs et des professions libérales pour le dépôt des déclarations professionnelles (déclarations de résultats, de TVA, de CFE, de CVAE...) et le paiement des principaux impôts professionnels (impôt sur les sociétés, TVA, taxe sur les salaires...).

Il est possible de solliciter en **contactant vos interlocuteurs le plus en amont possible** la remise ou la modération soit d'impositions régulièrement établies, soit de pénalités. Seuls les impôts directs peuvent faire l'objet d'une remise, la TVA ne peut pas donner lieu à remise.

ATTENTION, cela relève du **domaine des demandes gracieuses**, celui où les demandes sont motivées par un examen de la situation de fait où se trouve l'entreprise qui justifie à ses yeux le dégrèvement demandé.

La demande doit donc comporter une phase descriptive importante dans laquelle l'entreprise présente dans son contexte, les événements qui ont provoqué les difficultés financières rencontrées. Il faut rester concret et démontrer que l'entreprise est en prise avec des difficultés sérieuses mais passagères qui justifient la remise gracieuse. Devront être précisées les sommes en causes, la durée de l'étalement de la dette à venir ou en cours.

ATTENTION : La demande gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement et l'entreprise n'est en aucun cas dispensée du dépôt de ses différentes déclarations.

Contact :**Service des Impôts des Entreprises - Annemasse**

3 rue Marie Curie - BP529
74 107 ANNEMASSE Cedex
Tél : 04 50 43 91 50

Service des Impôts des Entreprises - Bonneville

Quai du Parquet - BP144
74 137 BONNEVILLE cedex
Tél : 04 50 25 29 00

Service des Impôts des Entreprises - Sallanches

1259 route du Rosay
74 700 SALLANCHES
Tél : 04 50 58 84 05

Service des Impôts des Entreprises - Annecy / Annecy-le-Vieux

rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Tél : 04 50 88 42 25

Service des Impôts des Entreprises - Seynod

6, rue Blaise Pascal - BP54
74 602 SEYNOD Cedex
Tél : 04 50 69 81 20

→ **L'échelonnement des dettes sociales**

▪ **L'Urssaf**

Appeler votre correspondant **avant la date d'exigibilité des cotisations** afin de constituer un dossier permettant d'examiner votre situation et d'apporter une réponse adaptée à votre situation.

L'entreprise doit informer l'URSSAF :

- de l'origine de ses difficultés et du contexte de sa demande (existence d'un plan d'échelonnement de sa dette en cours, montant des cotisations pour lequel le plan est sollicité, autres dettes de l'entreprise...)
- des actions mises en œuvre à court terme pour rétablir sa situation ainsi qu'une estimation de la durée qui lui paraît nécessaire pour atteindre cet objectif.

La requête pourra porter sur :

- La mise en place d'un échéancier de paiement
- Le report du paiement

- La remise des majorations de retard dues au délai de paiement (si les mesures de facilitation du paiement des charges ont été respectées)

ATTENTION :

- Avant toute demande, il faut s'acquitter du règlement intégral de la part salariale et procéder au paiement des éventuels frais d'huissier.

- Il est important que les entreprises continuent à s'acquitter de leurs obligations déclaratives, même si elles sont des difficultés de paiement ; l'absence de déclaration est sanctionnée d'une pénalité de retard.

Contact :

URSSAF de Haute-Savoie

2, rue Honoré de Balzac - Seynod
74995 Annecy Cedex 9

Tel standard : 04.50.88.46.46

Fax : 04.50.67.87.82

L'Urssaf met à votre service un numéro de téléphone dédié à l'accompagnement des entreprises en difficulté : **0821 0821 33**.

▪ **Le Régime Social des Indépendants**

Le RSI peut vous accorder des délais de paiement, une remise partielle ou totale des majorations mais également recalculer vos cotisations sur la base d'une estimation de vos revenus de l'année en cours.

Ces demandes, accompagnées des pièces justificatives, doivent être formulées auprès de la caisse RSI, par un courrier attestant sur l'honneur d'une baisse significative des revenus à venir, dans la mesure du possible **avant l'échéance de paiement**, pour éviter à l'assuré des procédures de recouvrement qui peuvent générer des frais supplémentaires, à sa charge.

Par ailleurs, cet organisme dispose d'un fonds social permettant en cas de difficultés, d'obtenir à titre exceptionnel, une prise en charge partielle ou totale des cotisations voire un soutien financier.

Contact :

RSI ALPES Site annexe (Annecy)
38 avenue des Iles
74 000 Annecy
Tel : 04 76 63 63 63
Fax. : 04 50 67 70 97

Permanences mensuelles :

→ Annemasse

5 rue Madame Fleutet
Bureau 54

→ Thonon
Château de Sonnaz

→ Sallanches

Salle des Aiguilles de Warens
Bâtiment "Le St Eloi"
147 rue Pelissier

→ Un plan de règlement des dettes fiscales et sociales

▪ La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

Si l'entreprise rencontre des difficultés à payer une multiplicité de dettes publiques, elle peut saisir la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) qui peut proposer un étalement des dettes. La CCSF concernée est celle du département dans lequel se situe le siège social ou le principal établissement de l'entreprise.

Cette Commission rassemble des représentants du Trésor Public, des Services Fiscaux, de l'URSSAF, du PÔLE EMPLOI, du RSI... (les créanciers publics) sous la présidence du Trésorier Payeur Général. Pour que la demande soit recevable, l'entreprise doit avoir réglé la part salariale des dettes sociales auprès de l'URSSAF et du PÔLE EMPLOI (ex ASSEDIC).

L'entreprise doit également avoir déposé toutes ses déclarations. Enfin, seules les dettes échues, c'est-à-dire celles qui ont dépassé la date de majoration, pourront faire l'objet d'un moratoire (et non les dettes à échoir).

Pourquoi solliciter un plan de règlement auprès de la CCSF?

- l'échéancier est accordé suite à une décision prise à l'unanimité des membres composant la CCSF. La saisine de la CCSF entraîne la suspension des poursuites engagées. L'échéancier éventuellement accordé prévoit une durée unique pour l'ensemble des dettes concernées.
- la Commission peut octroyer un plan de règlement sur une durée plus longue que celle que chaque créancier pris individuellement est en mesure de consentir. En tout état de cause, cette durée ne peut excéder 36 mois. Au-delà, les difficultés des entreprises sont alors trop avérées et nécessitent un accompagnement judiciaire par le Tribunal de commerce (sauvegarde ou redressement judiciaire).
- les informations détenues par la Commission restent strictement confidentielles; aucune publication n'est effectuée auprès du greffe du tribunal.
- le secrétariat de la CCSF devient l'interlocuteur privilégié de l'entreprise ou de son expert-comptable : chargé de collecter les données utiles à l'instruction du dossier, le secrétaire présente la situation de l'entreprise devant la Commission. Lorsque le plan est accordé, l'entreprise effectue chaque mois un virement unique auprès de Direction départementale des finances publiques qui effectue la répartition entre les créanciers concernés au prorata de leurs créances.
- le plan est conditionné au respect des échéances courantes ce qui permet à l'entreprise de retrouver une situation financière saine.
- une remise automatique des majorations et pénalités est effectuée en fin de plan, sous réserve que celui-ci ait été correctement honoré jusqu'à son terme.

Contact :

Commission des Chefs de Services Financiers

Secrétaire CCSF :

Christelle BOMBAIL

Tel : 04-50-51-81-08

Fax : 04-50-63-39-47

Mail : christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr

2.2 Les démarches en faveur de l'emploi

→ Le recours à l'indemnisation de l'activité partielle (chômage partiel)

L'indemnité d'activité partielle constitue une aide financière destinée à compenser une partie de la rémunération versée aux salariés des entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité de manière exceptionnelle et imprévisible afin d'éviter des licenciements et limiter la baisse de rémunération de ses salariés.

L'entreprise de – de 250 salariés perçoit une aide de 7,74€ par heure chômée (ou 7,23€ si elle compte plus de 250 salariés).

Le salarié perçoit pour chaque heure chômée une indemnité au moins égale à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de calcul à l'indemnité de congés payés.

Les allocations d'activité partielle sont exonérées de charges sociales patronales dans la limite des sommes versées en application de l'allocation conventionnelle.

Tous les salariés privés partiellement d'emploi peuvent bénéficier de l'indemnité d'activité partielle à l'exception :

- des salariés dont le chômage est provoqué par un conflit collectif de travail,
- des salariés travaillant sous le régime du forfait annuel en heures ou en jours. Ces derniers peuvent toutefois en bénéficier en cas de fermeture totale de l'établissement.

Les imprimés de demande, les notices explicatives détaillées ainsi que les états nominatifs sont téléchargeables sur le site de l'unité territoriale de la DIRECCTE : <http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

Contact :

UT 74 – DIRECCTE - Pôle Appui aux mutations économiques

Déborah RAFFORT

48 av de la République

BP 9001

74990 ANNECY CEDEX 9

Tel : 04-50-88-28-84

Fax : 04-50-88-29-02

Mail : deborah.raffort@direccte.gouv.fr

S'adresse aux entreprises soumises à des difficultés conjoncturelles exceptionnelles, et contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité.

Un numéro à votre disposition : **04 50 88 28 84**

→ Le Fond National pour l'Emploi (FNE) – Formation

Le FNE-Formation est mobilisé en priorité au sein des entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés.

La vocation première de cet outil est le maintien dans l'emploi au sein des entreprises et la prévention des licenciements pour motif économique.

Le recours au FNE-Formation pour cofinancer des opérations de formation (rémunération et coûts pédagogiques) est obligatoirement alternatif aux périodes de chômage partiel. Pendant le chômage partiel, des formations hors temps de travail peuvent être mises en place notamment dans le cadre du DIF, du plan de formation ou de la période de professionnalisation.

Toutes les formations organisées pendant le temps de travail (actions liées à l'évolution des emplois ou au maintien des compétences) sont considérées comme un temps de travail effectif. Les formations soutenues par le FNE-Formation dans ce cadre permettent de garantir au salarié le maintien intégral de sa rémunération pendant ces périodes de formation.

Les formations éligibles sont les suivantes :

- Les actions d'accompagnement amont, de positionnement, de bilan de compétences, de bilans de professionnels, de VAE, de lutte contre l'illettrisme ;
- Les formations de tuteurs et de maître d'apprentissage ;
- Les actions de formation qualifiante ou favorisant la polyvalence des salariés : acquisition de connaissances théoriques et pratiques, hors poste de travail (formation interne ou organisme librement choisi par l'entreprise).

Les dispositifs qui peuvent intervenir en co-financement du FNE-Formation sont notamment le plan de formation, la période de professionnalisation et le DIF lorsqu'il est mis en œuvre pendant le temps de travail.

Les entreprises ou groupements d'employeurs bénéficiaires d'une convention FNE-Formation s'engagent à maintenir dans l'emploi les salariés formés dans ce cadre, à l'exception des salariés pour lesquels le FNE-formation a été mobilisé pour l'acquisition de compétences nécessaires à un reclassement externe.

Contact :

UT 74 – DIRECCTE - Pôle Appui aux mutations économiques

Christine DELBE

48 av de la République

BP 9001

74990 ANNECY CEDEX 9

Tel : 04-50-88-28-81

Fax : 04-50-88-29-02

Mail : christine.delbe@direccte.gouv.fr

2.3 Les démarches auprès de vos créanciers privés

→ La négociation avec vos partenaires privés

Vous pouvez solliciter auprès de vos créanciers privés des échelonnements de paiement. Contacter vos partenaires privés pour éviter toute action de recouvrement : La première démarche est à effectuer auprès de votre partenaire principal : **vosre banque**.

Ne négligez pas les autres partenaires de l'entreprise que sont vos bailleur ou vos fournisseurs : électricité, téléphones, produits ou services ...

▪ Négociation de délais

L'entreprise en situation de difficulté passagère peut obtenir un allongement des délais de règlement des factures dues. La législation française impose cependant un plafond légal pour les délais de paiement (Article L 441-6 du code de commerce « le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture »).

Toutefois la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a précisé qu'il était exceptionnellement possible d'octroyer, au moyen d'un accord amiable, des délais supérieurs à la condition que « le débiteur connaisse une véritable crise de trésorerie à caractère conjoncturel » et que le créancier qui y consent ne soit pas en situation de faiblesse économique par rapport à son débiteur, ou soumis à des pressions abusives.

Par ailleurs, à défaut d'accord, le débiteur peut toujours saisir le tribunal pour solliciter un report ou le rééchelonnement de dettes pouvant aller jusqu'à deux ans, en vertu de l'article 1244-1 du code civil.

▪ Négociation de remises de dettes

Le débiteur peut également solliciter une remise sur les sommes dues. Si la solution est moins avantageuse pour le créancier, elle peut s'avérer opportune pour éviter des difficultés plus grandes. Cette remise amiable peut porter sur les intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement.

▪ Accorder des garanties au créancier

En contrepartie des avantages concédés, le créancier peut exiger que le débiteur lui fournisse des « garanties ». Elles ont pour intérêt de faciliter et de sécuriser une action en recouvrement si les accords de paiement ne sont pas respectés. Ces garanties peuvent être de plusieurs sortes :

- une clause de réserve de propriété sur les biens vendus au cas où il n'aurait pas pris soin de la prévoir dans le contrat initial.
- une caution donnée par une personne autre que la société débitrice. Il peut s'agir de son dirigeant, qui s'engage alors sur son patrimoine personnel, d'une banque ou de la société mère de l'entreprise débitrice.
- un droit de gage sur un de ses biens. Il s'agit de garanties prises sur un élément de son patrimoine. Il en est ainsi par exemple d'une hypothèque sur un immeuble. Il peut aussi s'agir d'un nantissement sur le fonds de commerce, sur le matériel ou l'outillage, ou encore sur des produits financiers détenus par le débiteur (valeurs mobilières, assurance-vie...). Une hypothèque doit être établie devant notaire et déposée au bureau des hypothèques.

→ La médiation du crédit

La Médiation est ouverte à toutes les entreprises, qui rencontrent des difficultés de financement bancaire, d'assurance-crédit ou du fait leurs fonds propres.

Dès que vous déposez un dossier pour votre entreprise, les équipes de la Médiation vont chercher à rapprocher les positions divergentes entre vous et vos partenaires financiers sur la base d'une expertise technique de votre entreprise et de la position de vos établissements financiers pour vous proposer des solutions pragmatiques, concertées et adaptées à votre entreprise.

Pour déposer directement votre dossier en ligne sur le site : www.mediateurducredit.fr

Pour se faire accompagner par le tiers de confiance de la médiation de votre choix dans votre département en composant le Numéro azur : 0810 00 12 10

→ Les procédures préventives du Tribunal de commerce

La loi de sauvegarde des entreprises permet aux entreprises qui éprouvent une difficulté économique, juridique ou financière sans être en état de cessation de paiements, de les traiter en amont et à titre préventif en dehors de toute procédure collective.

Deux procédures préventives sont ainsi à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation : le mandat ad hoc et la conciliation, dites procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

Ces procédures confidentielles permettent de négocier un accord entre l'entreprise et ses créanciers.

▪ Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure ouverte à toutes les entreprises **qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements**.

Le dirigeant de l'entreprise adresse une requête en désignation d'un mandataire ad hoc, au Président du Tribunal de Commerce.

La requête doit exposer les points suivants :

- les difficultés financières qui la motivent
- les mesures de redressement ou les remises de dettes qui permettraient la mise en œuvre des mesures de redressement
- lorsque le débiteur propose le nom d'un mandataire ad'hoc, il précise son identité et son adresse

A la réception de la requête, le Président reçoit le dirigeant Pour recueillir ses explications. S'il estime fondée l'ouverture d'un mandat ad hoc il rend une ordonnance et détermine les missions du mandataire ad hoc. Elle ne fait l'objet d'aucune publicité ; elle a un caractère strictement confidentiel.

La désignation d'un mandataire ad hoc **exclut l'état de cessation des paiements** qui impliquerait l'ouverture d'une procédure collective.

Le Mandataire agit sous l'autorité du Président du Tribunal de Commerce ce qui garantit l'écoute des différents créanciers. Il dresse un état objectif de la situation de l'entreprise et rend compte au Président du Tribunal de Commerce.

En accord avec le dirigeant, le mandataire ad hoc élabore un protocole d'accord à négocier avec les créanciers de l'entreprise qu'il contactera en vue d'obtenir un rééchelonnement des dettes et/ou la mise en place de financements adaptés.

En cas de solution satisfaisante entre les parties, un accord est signé sous l'égide du mandataire ad hoc, sans aucun formalisme. Les parties peuvent néanmoins recourir à la procédure de conciliation et faire constater cet accord par le Président du tribunal.

▪ **La conciliation**

Les circonstances de la désignation du conciliateur sont identiques à celles du mandataire ad hoc avec une différence notable : **le requérant peut être en cessation des paiements pour autant que cet état ne soit pas antérieure de plus de 45 jours.**

Le dirigeant de l'entreprise déposera une requête au Président du Tribunal de Commerce. La demande expose les difficultés de l'entreprise, les mesures de redressement envisagées, ainsi que les délais de paiement ou les remises de dettes qui permettront la mise en œuvre de ces mesures.

Le conciliateur assiste le dirigeant pour négocier un accord amiable permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise. Le Président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est :

- de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi [Article L 611-7 1er alinéa].
- de favoriser le fonctionnement de l'entreprise,
- de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers sur des délais de paiement et/ou des remises ;
- ceci n'exclut pas le concours du conciliateur à la mise en place de toutes autres mesures de redressement.

Le conciliateur n'a pas le pouvoir de décision. Il ne se substitue pas au dirigeant de l'entreprise pour traiter avec les créanciers.

▪ **La procédure de sauvegarde**

La procédure de sauvegarde est également d'une démarche préventive volontaire mais non confidentielle.

Elle est ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements mais qui traversent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter et qui sont de nature à la conduire à un état de cessation des paiements.

Elle a pour but de favoriser la réorganisation de l'entreprise en difficulté afin de permettre :

- la poursuite de son activité économique,
- le maintien des emplois,
- l'apurement de son passif.

La procédure de sauvegarde est une procédure publique, les tiers sont informés et elle entraîne l'interdiction de payer les créances antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion dans l'entreprise, l'administrateur nommé par le tribunal n'assurant qu'une mission d'assistance et de surveillance.

Contact :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

19 avenue du Parmelan
BP 70259
74007 ANNECY
Tel : 04-50-05-05-45

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON LES BAINS

10 rue de l'Hôtel Dieu
74200 THONON LES BAINS
Tel : 04-50-72-13-20

3. COMPENSER

→ Le contentieux

La réalisation de travaux publics (travaux sur la voie publique ou sur des ouvrages publics) peut entraîner une gêne importante pour l'exploitation des commerces et/ou industries situés à proximité et générer un préjudice commercial.

▪ Sur quoi repose «la notion de préjudice» ?

La privation totale du droit d'accès des riverains à la voie publique constitue un préjudice anormal par nature qui, en tant que tel, est indemnisable. S'il s'agit d'une simple gêne causée à l'exercice de ce droit, le dommage éprouvé par le riverain ne peut donner lieu à indemnisation, sauf lorsqu'il revêt un certain degré de gravité. Ainsi, seuls les troubles anormaux de par leur importance et leur exceptionnelle gravité sont indemnisés.

Mais c'est bien la prise en compte d'un ensemble d'éléments et de circonstances qui explique qu'un préjudice, chiffré sur le plan économique, peut être ou non indemnisable, ou ne l'être que partiellement.

Ces principes posés par la loi et la jurisprudence sont régulièrement rappelés par les tribunaux et par les Cours Administratives d'Appel dans leurs décisions à l'occasion des affaires jugées dans des cas similaires.

▪ Quels sont les principes applicables en matière de préjudices économiques ?

Le principe est que la réalisation de travaux publics ne donne lieu à aucune indemnisation des riverains lorsque les travaux sont réalisés dans l'intérêt de la voirie ou de l'ouvrage public et constituent une opération d'aménagement conforme à leur destination. Une gêne partielle ou de courte durée ne donne en principe lieu à aucune indemnisation du préjudice subi.

Les Tribunaux Administratifs ont toujours affirmé que les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas susceptibles d'être indemnisées qu'elle qu'en soit l'ampleur (ex: modification du plan de circulation, déviation des flux automobiles, suppression des lignes ou d'arrêts de bus, élargissement ou rétrécissement des trottoirs, création d'une zone piétonne...).

En revanche, on peut reconnaître l'existence d'un préjudice économique en raison des gênes que les chantiers occasionnent à l'activité commerciale des riverains, soit directement (ex: interdiction totale d'accès à un magasin...) ou indirectement (ex: éloignement de la clientèle, désaffection du quartier...).

L'indemnisation est possible mais exceptionnelle. Elle est admise uniquement en cas de préjudice anormal et spécial.

Cependant tous les préjudices ne donnent pas droit à indemnité dans les mêmes conditions. Les principes posés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative sont définis comme suit :

- le dommage doit être actuel et certain. Aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel (ex: absence de bénéfice escompté du fait d'une extension des locaux qui aurait été différée à cause des chantiers) ;
- le dommage doit être direct ; c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers (ex: ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle) ;

- le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée. Ne peuvent être indemnisés que les commerces en situation régulière sur le plan juridique ;
- le dommage doit être spécial. Il ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- le dommage doit être anormal. Il doit, d'une part, excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie (il s'agit notamment des droits d'accès) dont ils bénéficient en temps ordinaire ;
- Il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité, de sa durée et des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux une fois qu'ils seront achevés et qui peuvent compenser le dommage subi.
- Pour apprécier cette «anormalité» la jurisprudence tient également compte de l'état des lieux avant les travaux. Les commerces qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisés.

C'est donc la prise en compte de tous ces éléments qui explique qu'un préjudice, peut être ou ne pas être juridiquement indemnisable, ou ne l'être que partiellement après ajustements.

En tout état de cause, chaque demande d'indemnisation implique de constituer un dossier réunissant les preuves du préjudice invoqué ainsi que du lien de causalité entre ce préjudice et les travaux entrepris.

→ La Commission de Règlement Amiable ou Commission d'indemnisation amiable

Les collectivités, sans que cette démarche n'ait un caractère obligatoire mais bien exceptionnelle et limitée dans le temps, peuvent souhaiter mettre en place un dispositif d'indemnisation à l'amiable des professionnels riverains des chantiers ou impactés afin de minimiser l'impact des travaux.

→ Faire la preuve d'un préjudice éventuel ayant des répercussions directes sur les activités économiques

Il faut s'appuyer sur des preuves recevables et concrètes afin de justifier que vos difficultés sont directement liées aux travaux réalisés. ATTENTION ! Un préjudice résultant de travaux publics n'ouvre pas droit à une indemnité de manière automatique !

- **Suivez votre chiffre d'affaires :**

Etablissez un tableau de bord de votre chiffre d'affaires, par semaine, voire par jour, afin de répertorier les mouvements commerciaux et financiers anormaux. Il vous permettra de prouver les liens directs entre vos difficultés et les travaux.

Ce travail est primordial pour toutes vos démarches de demande d'indemnités auprès des collectivités et de demande d'échelonnement de créance.



[Modèle tableau de bord financier](#)

- **Identifier les impacts des chantiers sur votre entreprise à chaque étape des travaux :**

- difficultés d'accès pour les clients, fournisseurs et employés
- nuisances sonores et olfactives
- propreté des lieux
- baisse d'activité
- perte d'emploi



[Autodiagnostic pour Identifier le dommage subi](#)

- **Conserver toutes les preuves qui pourront démontrer que les gênes provoquées par les travaux ont engendré une baisse de votre chiffre d'affaires**

- tableau de bord financier certifié par votre expert-comptable
- photographie, film (daté)
- constats d'huissiers
- témoignage de clients